



## Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2016-01  
Plaçant certains cours d'eau de Maine-et-Loire  
sous le régime de l'alerte et de l'alerte renforcée

### **À AFFICHER DES RECEPTION**

### **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
  - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
  - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
  - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
  - Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
  - Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
  - Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014, pour la préservation de la ressource en période d'étiage,
  - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
  - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires.
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5 à 9 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

N° 1 - Oudon	Pas de limitation	N° 11 - Couasnon	Pas de limitation
N° 2 - Mayenne	Pas de limitation	N° 12 - Thouet	Pas de limitation
N° 3 - Sarthe	Pas de limitation	N° 13 - Romme	<b>ALERTE</b>
N° 4 - Loir	Pas de limitation	N° 14 - Thau	Pas de limitation
N° 5 - Moine	Pas de limitation	N° 15 - Brionneau	<b>ALERTE</b>
N° 6 - Layon	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	N° 16 - Authion	Pas de limitation
N° 7 - Aubance	Pas de limitation	N° 17 - Lathan	Pas de limitation
N° 8 - Hyrôme	<b>ALERTE</b>	N° 18 - Erdre	Pas de limitation
N° 9 - Argenton	<b>ALERTE</b>	N° 19 - Sèvre Nantaise	Pas de limitation
N° 10 - Evre	Pas de limitation	N° 20 - Loire	Pas de limitation
		N° 21 - Divatte	Pas de limitation

### ARTICLE 2 : EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés à l'article 15 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé n'entraîne la mise en œuvre d'aucune des mesures prévues aux articles 5 à 9 du même arrêté.

N° 1 - Oudon	Pas de limitation	N° 8 – Authion-Alluvions	Pas de limitation
N° 2 - Erdre	Pas de limitation	N° 9 - Divatte	Pas de limitation
N° 3 - Mayenne	Pas de limitation	N° 10 - Sevre-Nantaise-Evre	Pas de limitation
N° 4 - Romme- Brionneau	Pas de limitation	N° 11 – Authion Moyen	Pas de limitation
N° 5 - Layon	Pas de limitation	N° 12 – Authion Supérieur	Pas de limitation
N° 6 - Aubance- Thouet-Ouere	Pas de limitation	N° 13 – Loir-Sarthe aval	Pas de limitation
N° 7 - Sud-Loire	Pas de limitation	N° 14 – Alluvions de la Loire - Thau	Pas de limitation

### ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2016.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

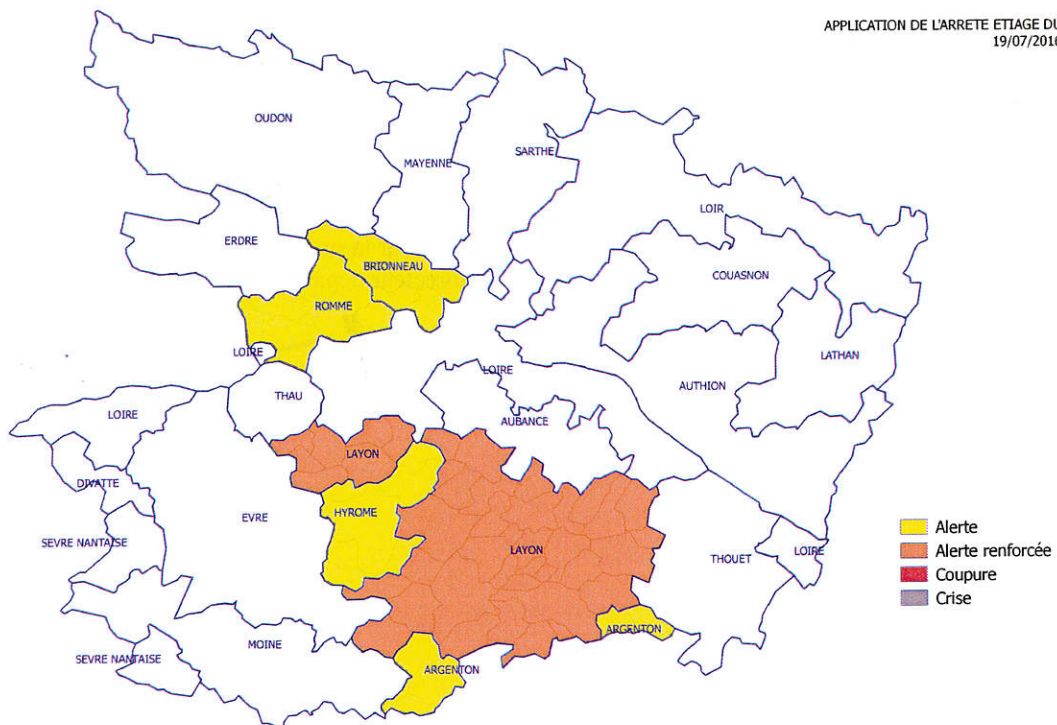


Pierre BESSIN

## ANNEXE : CARTOGRAPHIE

### PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU  
19/07/2016



GéoFLA®©IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01  
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddc-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr